



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Délibération n° 96/2025

OBJET : Indemnisation lors des opérations électorales

Le Conseil municipal a été convoqué le 09/12/2025 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 15 décembre deux mille vingt-cinq, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjoints au Maire ; M. Claude DELOBEL, M. Albert BIOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Thierry HORDESSEAU, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Valérie COUREAU, M. Lionel MARSAULT, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, M. Serge HOUZIEL donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Gilles PRENELLE donne pouvoir à M. Martial GAUTHIER.

**Étaient absents :** M. Anthony BUNELLE, M. Xavier DUGOIN

Mr Lionel MARSAULT, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : B. VERMILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la commission unique du 08 décembre 2025,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)



-En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IPTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu la délibération du 15 décembre 2003, actualisant le régime indemnitaire des agents communaux et notamment les IFTS,

Vu la délibération n°025/2017 en date du 27 mars 2017, relative aux indemnités relatives à l'indemnisation des travaux lors des opérations électorales (tous types de scrutin),

Considérant que la collectivité a toute latitude pour retenir dans sa délibération une base de calcul inférieure aux taux maximums théoriques ou aux taux de référence des textes,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ABROGE la délibération n° 25/2017 du Conseil Municipal du 27 mars 2017,

DÉCIDE :

### **BÉNÉFICIAIRES :**

Agents éligibles aux IHTS :

- Agents faisant fonction d'agent administratif et présents sur les bureaux de vote lors des opérations électorales

Agents non éligibles aux IHTS :

- Cadres de catégorie A

### **MONTANTS INDIVIDUELS :**

Pour les agents éligibles aux IHTS :

- Un forfait de 350€ bruts pour les agents faisant fonction d'agent administratif et présents sur les bureaux de vote

Agents non éligibles aux IHTS :

- Un forfait de 350€ bruts sous forme d'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

### **AGENTS CONTRACTUELS :**

Les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

### **VERSEMENT :**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élection se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections

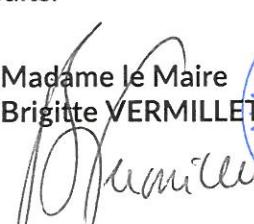
Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET




Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.